

# de la République Démocratique du Congo CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



# **CODE FONCIER**

# IMMOBILIER ET DU REGIME DES SURETES

Textes légaux et réglementaires coordonnés

46<sup>è</sup> Année

Numéro Spécial

**15 octobre 2005** 

# **JOURNAL OFFICIEL**

# **DE LA**

# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

## Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel LUKUSA n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Ministère des Affaires Foncières

# ARRETE MINISTERIEL N° 086/CAB/MIN/AFF.F/2004 DU 04/10/04 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N° 031/93 DU 3 JUIN 1993 PORTANT CREATION DES CIRCONSCRIPTIONS FONCIERES DANS LA REGION DU SUD-KIVU

Le Ministre des Affaires Foncières ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94;

Vu la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980.

Vu le décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la nécessité de revoir et mettre à jour les limites des différentes circonscriptions foncières et de rapprocher la population du Sud-Kivu des Circonscriptions foncières ;

Vu la nécessité de créer des Brigades foncières au sein des différentes circonscriptions ;

#### **ARRETE**

# Article 1er:

Les limites des circonscriptions foncières de la Province du Sud-Kivu sont fixées comme suit :

A. circonscription foncière de Bukavu

Commune d'Ibanda : Brigade Foncière d'Ibanda

Commune de Bagira : Brigade Foncière de Bagira et Kasha

Commune de Kadutu : Brigade Foncière de Kadutu
Territoire d'Idjwi : Brigade Foncière d'Idjwi
Territoire de Kabare : Brigade Foncière Kavumu

Territoire de Walungu : Brigade Foncière Walungu / Kaziba

B. circonscription foncière d'Uvira

Territoire d'Uvira : Brigade Foncière d'Uvira Territoire de Fizi : Brigade Foncière de Fizi

Localité de Sange

Localité de Luberizi : Brigade Foncière de Kamanyola

Localité de Luvungi -

### **Code Foncier**

## Journal Officiel n° Spécial 15 octobre 2005

- C. *circonscription foncière de Kamituga*Ses limites correspondent à celles du Territoire de Mwenga
- D. *circonscription foncière de Shabunda*Ses limites correspondent à celles du Territoire de Shabunda
- E. *circonscription foncière de Kalehe*Ses limites correspondent à celles du Territoire de Kalehe

### Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 3:

Le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu et le Secrétaire général aux Affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 octobre 2004. Venant Tshipasa